**CONTRAT ……………**

**ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU PARC FRIGORIFIQUE**

**CONTRAT ................**

**ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU PARC FRIGORIFIQUE**

**Entre les soussignés**

**La société MOOV AFRICA COTE D’IVOIRE,** en activité sous le nom commercial **MOOV COTE D’IVOIRE**, Société Anonyme avec Conseil d’Administration au capital de

20 000 000 000 FCFA - siège social : Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel– Abidjan Plateau–01 BP 2347 Abidjan 01, Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan sous le n°CI-ABJ-2005-B-1378, Compte contribuable N°0521 319 F, Tel : 20 25 01 01, Représentée par Monsieur **…………………..**son, Directeur Général,

Ci-après désignée « **Le Bénéficiaire** » ou « **Le Client** » ou « **MOOV Côte D’Ivoire**

**D’une part,**

**Et**

**La société ................,** Société Anonyme au capital de **………. FCFA** - ayant son siège social à Abidjan……….., …… BP …….ABIDJAN …., Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan sous le numéro CI-ABJ-04-B-4434, Compte contribuable n°……………, Tel :………….. ; Fax ………………, Représentée par **………….,** son……..,

Ci-après désignée « **Le Prestataire** » ou « L’**Entreprise** »,

**D’autre part**,

Le Prestataire et le Bénéficiaire, collectivement désignées «**les Parties**» et individuellement « **la Partie** »,

PREAMBULE

**MOOV COTE D’IVOIRE** est une entreprise de téléphonie mobile qui dans le cadre du déploiement et de l’extension de son réseau, a installé des relais de transmission GSM équipés d’appareils frigorifiques.

Elle recherche un spécialiste pour l’entretien et la maintenance des appareils frigorifiques installés sur certains de ses sites techniques et a approché le Prestataire à cet effet.

**Le Prestataire** qui est un spécialiste dans le domaine de l’entretien et de la maintenance des appareils frigorifiques, a marqué son accord à la proposition faite par **MOOV COTE D’IVOIRE.**

**Les Parties** se sont rapprochées en vue de déterminer les conditions et les modalités de leur collaboration.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités sous lesquelles **MOOV Côte D’Ivoire**confie au **Prestataire** l’entretien et la maintenance des appareils frigorifiques installés sur les sites indiqués

**ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PARC FRIGORIFIQUE.**

**2.1 PARC FRIGORIQUE DE XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Type** | **Marque** | **Pce** | **Qtité** |
| Centrale |  |  |  |
| Split gainable |  |  |  |
| Armoire à flux inversé |  |  |  |
| Armoire à flux inversé (nouveau) |  |  |  |
| Armoire à flux inversé (nouveau) |  |  |  |
| Split armoire |  |  |  |
| Split armoire |  |  |  |
| Split mural |  |  |  |
| Split mural |  |  |  |
| Split gainable |  |  |  |

**2.2 PARC FRIGORIQUE DE XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Type** | **Marque** | **pce** | **Qtité** |
| Armoire à flux inversé |  |  |  |
| Split murale |  |  |  |

**ARTICLE 3 : DESCRIPTION ET ETENDUE DES PRESTATIONS**

Les prestations comprennent en général toutes les interventions permettant de maintenir tous les climatiseurs, les splits et autres appareils frigorifiques dans un état de rendement et de fonctionnement optimal.

Elles consistent entre autre à entretenir les climatiseurs, les splits et autres appareils frigorifiques par la réalisation des actions suivantes :

* Nettoyage des filtres et des écoulements bac (condensats) ;
* Dépoussiérage des turbines, grille de soufflage, moteurs électriques ;
* Lubrification des moteurs électrique ;
* Nettoyage des batteries froides et chaudes ;
* Relevé des différentes températures, et pressions (entrées et sorties) ;
* Contrôles électriques, isolement des différents moteurs et compresseurs ;
* Reprise de peinture antirouille, de la tôlerie et de la peinture générale ;
* Contrôle et serrage des connections électriques et mécaniques (brides, des vannes.) ;
* Contrôle et remplacement des déshydrateurs ;
* Contrôle et remplacement (en cas de défaillance) des roulements des moteurs évaporateurs et condenseurs ;
* Essai et contrôle du fonctionnement des sécurités et organes de régulation ;
* Contrôle et réparation des fuites fluidiques ;
* Complément de fréon ;
* Remplacement systématique des piles des télécommandes ;
* Fourniture des consommables d’entretien (savon liquide, soude caustique) ;
* Contrôle et remplacement des condensateurs, courroies et électrovannes.

**NB** : En cas de panne constatée lors des visites d’entretien, **le prestataire** devra informer le Client et procéder à la réparation et /ou au remplacement des pièces défectueuses. Cette réparation sera facturée au prix convenu dans le bordereau ci – dessous :

* BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°1** | **DESIGNATION** | **QTE** | **P.U HT** | **MONTANT TOTAL** |
|  | ENTRETIEN DES CLIMATISEURS |  |  |  |
| 1 | Entretien complet d'un climatiseur |  |  |  |
| 2 | Reprise de la tôlerie et peinture antirouille |  |  |  |
| 3 | Fourniture et remplacement complet d'un split de 3 Cv |  |  |  |
| 4 | Fourniture et remplacement d'un condenseur 3 Cv |  |  |  |
| 5 | Fourniture et remplacement d'un évaporateur de 3 Cv |  |  |  |
| 6 | Recherche et réparation de fuite |  |  |  |
| 7 | Complément de fréon |  |  |  |
| 8 | Fourniture des consommables d'entretien (soude, savon liquide, etc.) |  |  |  |
| 9 | Contrôle et remplacement de condensateur de 30 à 50 Uf |  |  |  |
| 10 | Contrôle et remplacement de condensateur de 1 à 5 Uf Uf |  |  |  |
| 11 | Contrôle et remplacement compresseur de 3 Cv |  |  |  |
| 12 | Contrôle et remplacement de moteur condenseur+ hélice |  |  |  |
| 13 | Contrôle et remplacement de courroie au modèle |  |  |  |
| 14 | Remplacement de façade ou bac d'écoulement |  |  |  |
| 15 | Remplacement de moteur évaporateur et turbine |  |  |  |
| 16 | Fourniture et remplacement de l'armaflex |  |  |  |
| 17 | Dépannage de platine électronique |  |  |  |
| 18 | Confection de socle en béton pour condenseur 1,20 X0, 80X0, 15 |  |  |  |
| 19 | Confection et remplacement de grille de protection condenseur au modèle |  |  |  |
| 20 | Fourniture et remplacement d’un compresseur de 1,5 Cv. |  |  |  |
| 21 | Reprise d'étanchéité sur le socle en béton 1,2X08X0, 15 |  |  |  |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| N°2 | DESIGNATION | QTE | P.U HT | MONTANT TOTAL |
|  |  |  |  |  |
| 1 | Entretien complet d'une armoire |  |  |  |
| 2 | Reprise de la tôlerie et peinture antirouille |  |  |  |
| 3 | Fourniture et remplacement complet de Compresseur Maneurope de 8,8 ou 10 CV |  |  |  |
| 4 | Fourniture et remplacement complet de Compresseur Maneurope de 20 CV |  |  |  |
| 5 | Fourniture et remplacement complet de deux Compresseurs Maneurope pour armoire de 47 Cv. |  |  |  |
| 6 | Recherche et réparation de fuite |  |  |  |
| 7 | Reprise de la Charge au fréon R 407C |  |  |  |
| 8 | Reprise de la Charge au fréon R 410A |  |  |  |
| 9 | Fourniture et remplacement de courroie au modèle. |  |  |  |
| 10 | Contrôle et remplacement de condensateur de 1 à 5 Uf Uf |  |  |  |
| 11 | Fourniture et remplacement de déshydrateur Diam5/8 |  |  |  |
| 12 | Fourniture et remplacement de Pressostat combiné HP et BP. |  |  |  |
| 13 | Fourniture et remplacement de voyant 5/8 |  |  |  |
| 14 | Fourniture et remplacement de régulateur de vitesse au modèle (240 V ~ 4A) |  |  |  |
| 15 | Fourniture et remplacement de filtre avec cadre galvanisé 0,34X 0,20 |  |  |  |
| 16 | Fourniture et remplacement d’une armoire à flux inversé de 20 CV au modèle. |  |  |  |
| 17 | Fourniture et remplacement de pupitre pour denco référence D21A et CIAT ESPAIR 2000 |  |  |  |
| 18 | Fourniture et remplacement d’un transfo de 220/24 V~/150 VA |  |  |  |
| 19 | Contrôle et réparation d’un compresseur semi hermétique de 30 CV |  |  |  |
| 20 | Fourniture et remplacement d’un Compresseur semi hermétique de 30 CV |  |  |  |
| 21 | Réparation (re bobinage) et remplacement d’un moteur condenseur de la centrale. |  |  |  |
| 23 | Fourniture et remplacement de moteur condenseur pour condenseur Model DCRA 32-6 |  |  |  |

**NB : Les points décrits dans le bordereau de prix constituent aussi des prestations à la charge du Prestataire et seront facturées après les travaux.**

**ARTICLE 4 : PERIODICITE ET MODALITES DE CONTROLE DE L’EXECUTION DES**

**TRAVAUX DE MAINTENANCE.**

**4 -1 : PERIODICITE**

Le Prestataire s’engage à entretenir et à maintenir les climatiseurs et splits objets des présentes et ses accessoires suivant une périodicité de quarante cinq (45) jours à compter de la première intervention soit un total de huit (08) passages dans l’année.

Le Client se réserve néanmoins le droit d’appeler à tout moment le Prestataire pour des pannes critiques sur les équipements froids. Le Prestataire devra alors prendre les mesures idoines pour une intervention rapide.

Pour ce faire, le Client pourra joindre le Prestataire aux numéros suivants : au ………….Monsieur ……….ou au ………. Monsieur ………. ou au ……… Monsieur………...

**4 -2 : MODALITES DE CONTROLE DE L’EXECUTION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE**

Toutes les visites donneront lieu à l’établissement d’une fiche de travaux indiquant la date de l’opération, sa durée, la nature des travaux et les observations éventuelles faites par le Prestataire. (Voir le modèle de la fiche de travaux joint en annexe)

Deux (02) exemplaires de la fiche de travaux seront visés par les Responsables chargés du contrôle des interventions tant chez le Prestataire que chez le Client ou les personnes dûment désignées par eux.

Si le Prestataire rencontre des obstacles pour l’accès aux sites, il devra en informer sans délai le Client.

L’entretien et la maintenance des équipements frigorifique concernés seront alors reprogrammés en tenant compte des impératifs exprimés par le Client.

Toutefois, en cas d’anomalies critiques et subites, des interventions exceptionnelles seront effectuées par **le Prestataire** sur simple appel téléphonique au ………..ou Monsieur ……..ou au ……… Monsieur …….ou au …….2 Monsieur……………...

**MOOV Côte d’Ivoire** se réserve le droit d’effectuer soit par un membre de son personnel, soit par un organisme mandaté par lui, le contrôle des prestations exécutées par **le Prestataire**.

# Article 5 : Calendrier d’exécution des travaux de maintenance

# froid.

L’entretien et la maintenance des équipements frigorifiques s’effectueront aux heures et jours de travail suivants:

* + Du lundi au vendredi de 08h à 18h et
  + de 8h 00mn à 13h les samedis, dimanches et jours fériés en cas de besoin.

Tous les travaux entamés avant 18h devront être terminés le jour même si possible.

**ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PRESTATION POUR LA MAINTENANCE**

**DES EQUIPEMENTS FROIDS.**

Le montant total annuel hors taxes des prestations fournies par le Prestataire dans le cadre de l’entretien et de la maintenance des équipements frigorifique objets des présentes est fixé à **……………….CFA hors taxes (……………FCFA HT).**

Il est payable par trimestre soit un montant **de un ………….francs CFA (………….FCFA HT)**

**ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DES FACTURES.**

Le règlement du montant trimestriel sera effectué par le Bénéficiaire selon la procédure en vigueur au sein de sa structure et notamment **à soixante (60) jours date de réception de la facture par sa comptabilité.**

Toute modification relative au montant de la prestation qui sera lié à un facteur autre que l’augmentation du nombre d’équipements à entretenir fera l’objet d’un avenant signé par les deux (02) Parties.

A défaut d’accord sur le nouveau montant, le contrat sera résilié de plein droit sans préavis ni formalité.

Par ailleurs, si les Parties se retrouvent être débitrices l’une de l’autre à quelque titre que ce soit, il s’opèrera une compensation entre les dettes et créances réciproques conformément aux dispositions des articles 1289 à 1299 du code civil.

**ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

# ARTICLE 8-1 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

**Le Prestataire** s’engage à exécuter les prestations mises à sa charge par les présentes selon les règles de l’art et en bon professionnel ;

D’une façon générale**, Le Prestataire** s’engage à entretenir et maintenir dans un état de rendement optimal, les équipements frigorifiques objets des présentes ;

Pendant six (06) mois à compter de leur installation, les pièces installées par **le Prestataire** pour la maintenance des équipements seront remplacées ou réparées gratuitement si elles s’avéraient défectueuses ;

Cette garantie contractuelle ne couvre pas les conséquences de l’usure normale et les défectuosités résultant de la faute du **Bénéficiaire**;

**Le Prestataire** est garant de la moralité et de la compétence du personnel affecté à l’exécution des présentes et est responsable de tout dommage que ledit personnel pourrait causer à **MOOV Côte d’Ivoire***.* Il doit respecter entre autre, les conditions suivantes dans le choix du personnel qui sera mis à la disposition du Bénéficiaire pour l’exécution du contrat : bonne santé attestée par un certificat médical délivré par un médecin agrée, présentation physique correcte, compréhension et rédaction dans la langue française.

Toutefois, le Bénéficiaire doit vérifier l’intégrité de ces équipements avant le départ des agents, toute réclamation faite après le départ de ses agents ne pourraient engager le Prestataire

**Le Prestataire** est responsable de son personnel dont il assure l’encadrement et la direction selon les lois et règlements en vigueur ;

**Le Prestataire** à la charge de la rémunération du personnel affecté à l’exécution des présentes et s’engage à le faire régulièrement ;

**Le Prestataire** s’engage à respecter les lois, règlements et conventions collectives en vigueur en Côte d’Ivoire et particulièrement, être en règle en matière d’impôts, droit du travail et de législation sociale ;

Il s’engage à informer le Client de tout problème né ou à naître entre ses employés et lui, et susceptible de perturber la bonne exécution des prestations décrites dans les présentes ;

Il s’engage à mettre à la disposition du Client une équipe de techniciens(02) pour la maintenance des équipements frigorifiques; ces agents ne sont pas postés sur les sites du Bénéficiaire mais sont appelés à intervenir sur simple appel des représentants de ce dernier.

Le personnel **du Prestataire** doit se conformer au règlement intérieur et aux consignes **de MOOV Côte d’Ivoire** en ce qui concerne la discipline et la sécurité ;

**Le Prestataire** devra fournir des uniformes et des badges à ses agents qui sont tenus de les porter ;

Le Prestataire s’engage à remplacer immédiatement tout membre de son personnel affecté à l’exécution des présentes et ayant enfreint les consignes de sécurité ou le règlement intérieur du Bénéficiaire ;

Le Prestataire s’engage à remettre au Bénéficiaire la liste nominative de son personnel affecté à l’exécution des présentes et à l’informer de toute modification apportée à cette liste ;

Les préjudices causés par **le Prestataire** et/ou son personnel dans le cadre **de** l’exécution des présentes doivent être réparés dans un délai de un (01) mois au plus tard à compter de leur survenance ;

Le Prestataire s’engage à informer sans délai le Bénéficiaire aux numéros suivants :

………………………de tout obstacle lié à l’accès aux équipements concernés;

Tous travaux de modernisation, modification, adjonction ou de remplacement de pièces feront l’objet d’un devis et d’une commande écrite par **MOOV Côte d’Ivoire**;

A l’expiration du contrat, quelle qu’en soit la cause, **le Prestataire** remettra à **MOOV Côte d’Ivoire** toute la documentation en sa possession ;

Le prestataire s’engage à effectuer toutes opérations d’entretien et de maintenance définies dans le cadre des présentes ainsi que celles qui lui sont connexes ou rendues nécessaires en raison de la nature et de la spécificité du matériel objet.

**ARTICLE 8. 2 : Obligations du BENEFICIAIRE.**

Le Bénéficiaire s’engage à :

* Payer le montant des prestations dans les délais convenus,
* Informer le personnel du Prestataire des risques liés à ses activités, des consignes et règles de sécurité, environnement, hygiène et santé en milieu du travail,
* Le Bénéficiaire s’interdit de déplacer un agent de son poste, de l’affecter à une tache autre que celle qui lui est attribuée par le Prestataire ou de lui accorder une autorisation d’absence.

**MOOV Côte d’Ivoire** s’engage à laisser **le Prestataire** et son personnel accéder librement aux équipements objets des présentes et à mettre à sa disposition toute la documentation technique dont il dispose sur les différents types de climatiseurs et splits;

**MOOV Côte d’Ivoire** s’engage à ne pas modifier ou faire modifier les caractéristiques des équipements frigorifiques sans avoir informé au préalable du **Prestataire**;

Si **MOOV Côte d’Ivoire** suspend l’exécution du présent contrat pendant une durée supérieure à trois (03) mois, **le Prestataire** sera en droit, avant la reprise, de procéder à un nouvel inventaire initial. Si des réparations s’avéraient nécessaires, **le Prestataire** serait en droit d’attendre la fin de leur exécution pour reprendre ses obligations ;

Si **MOOV Côte d’Ivoire** refusait de faire effectuer ses réparations, **le Prestataire** serait en droit de résilier le présent contrat après observation d’un préavis d’un (01) mois ;

**ARTICLE 10 : SECURITE.**

Le Prestataire prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de l’exécution de sa mission dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d’Hygiène, de Sécurité, de Protection de la santé et de l’environnement. Il devra se conformer à cette réglementation tant pour son propre personnel que pour celui de ses éventuels sous-traitants.

Le port de gangs isolants de 1000 V pour les travaux d’électricité et de tout équipement indispensable pour les travaux de sécurité incendie est obligatoire.

Le Prestataire doit fournir, sur simple demande d’Atlantique Telecom Côte d’Ivoire, l'ensemble des attestations d’aptitude, certificats médicaux et autres documents justificatifs.

**ARTICLE 11 : ASSURANCE**

Le Prestataire garantit au Bénéficiaire que durant toute la durée du présent contrat, il est titulaire d’une police d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels causés aux tiers ou au personnel du Bénéficiaire du fait de l’exécution du contrat.

Une copie d’une police d’assurance en responsabilité civile souscrite par le Prestataire devra être produite au Bénéficiaire à première demande de celui-ci.

**ARTICLE 12 : PENALITES.**

Tout retard apporté par **le Prestataire** dans la réalisation des prestations sus-désignées donnera lieu au versement à **MOOV Côte D’Ivoire** d’une somme correspondant à un pour cent (1/100) du Prix indiqué dans les présentes par jour de retard.

Les pénalités de retard sont dues les dimanches et jours fériés compris, indépendamment de tous dommages-intérêts et réparation du préjudice subi en raison du retard d’exécution.

**ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE**

Le personnel du Prestataire ayant en charge l’entretien et le nettoyage et de la maintenance des climatiseurs des sites du Client objet des présentes, considèrera comme confidentielles toutes les informations dont il pourra avoir connaissance dans le cadre de l’exécution des prestations mises à charge et s’interdisent pendant la durée du contrat et après sa fin, de les communiquer à des tiers.

Cette obligation pèse sur l’agent même si celui-ci ne fait plus partie du personnel du Prestataire. En raison de son caractère autonome par rapport au contrat, cette obligation subsistera pendant une durée de deux (02) ans après sa fin.

Il appartient au Prestataire de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de cette clause par son personnel.

Cette obligation de confidentialité ne s’applique pas aux informations déjà connues du public.

La violation de l’obligation de confidentialité ci-dessus prévue entraînera la responsabilité contractuelle du cocontractant auteur de cette violation.

**ARTICLE 14 : CESSION DU CONTRAT**

Le présent Contrat est conclu en considération de la personne de chacune des **Parties.**

Le contrat ou tous ses droits et obligations subséquents ne sont cessibles à titre total ou partiel à tout nouveau **Prestataire** qu’avec l’accord préalable express de **MOOV Côte D’Ivoire**.

Toute cession faite en violation de l’alinéa précédent entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat, sans formalité ni préavis.

En cas de modification de l’un des éléments d’identification des cocontractants aux présentes, la partie concernée devra sans délai en informer l’autre.

**ARTICLE 15 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée de un (01) an.

Il prend effet à compter de la date de signature des présentes.

Il n’est pas renouvelable par tacite reconduction.

Son renouvellement sera convenu d’accord parties un (01) mois avant le terme du contrat.

Un (01) mois avant son terme, les parties se rencontreront afin de faire le bilan de leur collaboration et définir les nouvelles conditions et modalités de la prorogation du présent contrat.

Toutefois, la partie qui ne souhaite pas demeurer dans les liens contractuels au de la première période de collaboration pourra le notifier à l’autre par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple contre décharge un (01) mois avant son terme.

Aussi, chacune des parties pourra dénoncer le présent contrat à tout moment de son exécution après le respect d’un préavis d’un (01) mois donné par lettre simple contre décharge ou lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE**

Les obligations de chacune **des Parties** au titre du présent contrat seront suspendues de plein droit, et leur responsabilité dégagée en cas de survenance d’un événement imprévisible, irrésistible, et indépendant de la volonté **des Parties** empêchant ou retardant tout ou partie de l’exécution par l’une **des Parties** (la partie défaillante) de l’une de ses obligations issues du présent contrat.

En cas de survenance d’un cas de force majeure, la **Partie** défaillante doit en aviser l’autre par écrit dans un délai de 48 heures à compter de la connaissance dudit événement par tout moyen laissant trace écrite. La force majeure comprend entre autres, les évènements tels que, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Conflits armés,

- Emeutes,

- Grève ou lock-out,

- Dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, ou décisions administratives entraînant des restrictions à l'activité des Parties, etc.

Ne sont pas considérées comme cas de force majeure, la grève du personnel des parties au contrat, la grève dans les transports publics.

S’il apparaît, à l’examen de la situation, que l’obstacle est seulement partiel ou temporaire, un avenant sera établi pour préciser les nouvelles conditions d’exécution du Contrat.

Si au contraire l’obstacle est total et rend impossible l’exécution des obligations de l’une des **Parties,** le présent contrat sera résilié de plein droit, sans formalité ni préavis.

**ARTICLE 17 : RESPONSABILITES**

### Les Parties s’engagent à exécuter, de bonne foi et sans réserve, le présent contrat et s’abstiennent de toute manœuvre abusive et dilatoire sous quelque forme que ce soit empêchant son exécution.

### Chaque Partie sera responsable :

### - de la mauvaise exécution ou de l’inexécution de tout ou partie des obligations lui incombant au titre du présent contrat ;

### - dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par elle, du fait ou à l’occasion de l’exécution du contrat, à des tiers ou à l’autre Partie, à son personnel ou à son matériel.

**ARTICLE 18 : RESILIATION**

La résiliation du présent contrat pourra intervenir à l’issue de deux (02) avertissements donnés par lettre simple contre décharge pour non-conformité des prestations réalisées et/ou pour le non respect par l’une des Parties des obligations à sa charge par le présent contrat.

Le contrat sera également résilié de plein droit et sans préavis avec paiement éventuel de dommages et intérêts dans les cas suivants :

-         L’exécution du contrat non conforme à la législation nationale ou aux règles et

procédures en vigueur chez Le Bénéficiaire,

-         Le refus d’exécuter le travail par les agents du Prestataire,

-         La mauvaise exécution ou le retard injustifié dans l’exécution des prestations;

-         La perturbation ou la cessation des activités de chacune des parties au contrat.

La Partie qui prend l’initiative de la rupture devra la notifier à l’autre par simple lettre contre décharge un (01) mois avant la dite résiliation.

**ARTICLE 19 : DISPOSITIONS FINALES.**

Il est ici rappelé au Prestataire qu’il devra réaliser sa mission en ayant toujours présent à l’esprit deux préoccupations primordiales :

* La sécurité des personnes pendant la réalisation du site.
* La meilleure insertion possible des sites dans leur environnement.

Le Prestataire se conformera pendant toute la durée de sa prestation à faire référence à :

* tous les documents cités dans Cahier des Charges qu'ils y soient annexés ou pas
* tous les documents de MOOV COTE D’IVOIRE cités dans le contrat auquel est associé le Cahier des Charges, qu’ils y soient annexés ou pas
* tous les textes législatifs, normes, règlements en vigueur dans leur dernière édition au moment de la réalisation des travaux.

**Toutes matières non précisées ou insuffisamment précisées dans les présentes, peuvent l’être directement sur site par le représentant du Client dont les directives font autorité si elles ne sont pas contraires aux règles de l’art dans le domaine concerné ou ne sont pas de nature à porter préjudice au Prestataire.**

**En tout état de cause, il appartiendra toujours au Client de prendre la décision finale.**

**En cas d’existence de dispositions réglementaires en contradiction avec les expressions et ou les règles opérationnelles et techniques contenus dans le présent document, il est de la responsabilité du Prestataire d’en avertir sans délai le Client.**

**Il en est de même en cas de mise en application de nouveaux règlements et normes.**

**ARTICLE 20 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Le présent contrat est régi par le Droit Ivoirien.

Les Parties s’engagent à mettre tous les moyens en œuvre afin de convenir d’un règlement amiable à tous les différends qui se produiraient relativement à la conclusion, à l’exécution, à l’interprétation et à la rupture du présent contrat, dans un délai d’un (01) mois à compter de leur survenance. Cette procédure amiable n’est pas un préalable à la saisine du juge.

Tout différend résultant de la conclusion, de l’interprétation, de l’exécution et de la rupture du présent contrat, qui ne peut être résolu à l’amiable entre les Parties, sera tranché définitivement par le Tribunal de Première Instance d’Abidjan Plateau.

**ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION**

Pour l’exécution du présent contrat, les Parties élisent domicile en leur adresse susmentionnée.

Toute notification entre les Parties sera valablement faite au domicile élu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple contre décharge.

Toute modification de cette adresse devra être communiquée sans délai par la Partie concernée à l’autre.

**ARTICLE 22 : PERSONNES A CONTACTER**

**22-1 : Chez MOOV COTE D’IVOIRE**

Tous les compléments d’information techniques et relatives aux sites peuvent être obtenus à la Division Ingénierie de MOOV-COTE D’IVOIRE auprès de :

……………………………………..

**22-2 : Chez ................**

…………………………………….

**ARTICLE 22 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels sont dans l’ordre de priorité et de prévalence :

1. Le Présent contrat,
2. Les annexes,
3. Le cahier de charges

Fait à Abidjan, le ……………………….

En trois (03) exemplaires originaux

**POUR ATLANTIQUE TELECOM CI** **POUR** **LE PRESTATAIRE**

**……………………………………………… …………………………………….**

**Directeur Général Directeur Général**